

MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

Demande déposée le 22/11/2022  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/11/2022

N° DP 17306 22 00650

Par : Monsieur Didier LAFEUILLE  
Demeurant à : 3 Rue de l'Aigrette Blanche  
17200 ROYAN

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis à : 3 Rue DE L'AIGRETTE BLANCHE  
BH1289

Surface de plancher demandée :  
19,80 m<sup>2</sup>

Informations complémentaires :  
CONSTRUCTION D'UN ABRI DE  
JARDIN

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant l'article UD1 du PLU qui dispose qu'en zone UD et UDa, les abris de jardin sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 5m<sup>2</sup> et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement inscrites dans le chapitre Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un abri de jardin de 19,80 m<sup>2</sup>.

Considérant l'article UD-4.1 du PLU qui dispose que Les bâtiments annexes et dépendances des habitations (à l'exception des garages), abris ou remises, etc. seront implantés dans le tiers arrière de l'unité foncière s'ils ne sont pas situés dans le volume de l'immeuble.

Considérant que votre projet est implanté en milieu de parcelle et non dans le tiers arrière.

Considérant que l'article UD-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit 128,45 m<sup>2</sup>

Considérant qu'une demande de régularisation d'un carport a été déposée (DP 17 306 22 00633).

Considérant que le carport n'est pas pris en compte sur le plan de masse comme emprise au sol existante,

Considérant que les deux projets déjà réalisés ont une incidence sur l'emprise maximale autorisée et portent l'emprise au sol à 132,44 m<sup>2</sup>, soit au-delà de l'emprise maximale autorisée.

Considérant l'article UD-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

Considérant que le projet d'abri de jardin réalisé en bois avec un jeu de toiture complexifie la lecture architecturale, il n'y a pas de recherche d'harmonisation ou d'intégration avec la construction existante.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

Considérant qu'il conviendra de prendre rendez-vous avec l'architecte Conseil du CAUE, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 07/12/2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 14-12-2022**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous en faites le choix, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.